ASSOCIATION DALO

Que faire lorsque mon recours a été refusé ?

Les raisons du rejet figurent sur la notification de la décision de la Commission de médiation

Reportez vous à **la notification que vous avez reçue.**

Prenez avis auprès :

- de la personne qui vous a aidé à remplir le formulaire,
- d'un travailleur social ou d'une association.

Ils pourront peut être vous aider à comprendre le raisonnement qui a conduit la commission de médiation à rejeter votre demande.

Si toutefois il vous apparaît que la motivation qui est indiquée méconnaît la réalité de votre situation ou les principes du droit au logement, **vous pouvez contester la décision.**

Si vous avez fait recours pour obtenir un logement et que la commission vous a déclaré prioritaire, mais pour une place d'hébergement ou un logement de transition, vous pouvez également contester cette décision (décision dite de « réorientation »).

Exemples de situations susceptibles de contestation

Situations où la commission a méconnu la réalité de votre situation :

- Vous êtes hébergé chez des amis et la commission estime que votre relogement n'est pas urgent.
- La commission estime que vous êtes en capacité de vous loger par vos propres moyens, mais vos ressources ne vous permettent pas d'accéder à un logement privé.
- Vous avez fait recours pour un logement et la commission vous réoriente vers un hébergement alors que vous avez l'autonomie nécessaire pour être locataire.

Situations où la commission a méconnu le droit :

- La commission a rejeté votre demande au motif que vous occupez déjà un logement social, mais ce logement est suroccupé.
- Vous êtes dépourvu de logement et la commission a rejeté votre demande au motif que votre demande de logement social date de moins d'un an, mais la loi vous autorise à faire recours sans condition de délai.
- Vous demandez une place d'hébergement et la commission a rejeté votre demande au motif que vous ne remplissez pas les conditions de séjour (qui ne s'appliquent qu'aux demandeurs de logement).

Les deux voies de contestation de la décision de la Comed

Vous disposez de deux voies de contestation possibles :

- le recours gracieux devant la commission de médiation
- le recours en excès de pouvoir (REP) devant le tribunal administratif.

Vous pouvez :

- faire un recours gracieux uniquement
- faire un REP uniquement
- faire les deux en même temps
- faire le REP après échec du recours gracieux

Choisir de contester la décision par un recours gracieux

Le recours gracieux est possible quel que soit le motif du rejet et les arguments de la contestation.

Il est particulièrement recommandé lorsque la commission a rejeté votre recours DALO :

- parce que vous n'aviez pas transmis les pièces justificatives qui vous étaient demandées (seules celles qui sont mentionnées dans le formulaire peuvent être exigées) ; dans ce cas il vous faudra transmettre ces documents et la commission examinera votre recours ;

- en raison d'informations erronées ;

exemples : – la commission n'a pas retenu la suroccupation mais vous aviez omis de mentionner vos enfants en garde alternée : le recours gracieux vous permet de rectifier l'information ;

– la commission vous reproche d'avoir refusé une offre de logement mais vous n'avez pas reçu cette offre, ou vous aviez de bonnes raisons de la refuser.

Comment faire un recours gracieux ?

Le recours gracieux doit être fait au plus tard deux mois après la notification de la décision de la Comed.

Il se fait par un courrier recommandé avec accusé de réception adressé au président de la Commission de médiation.

Ce courrier doit comprendre :

- le numéro de la décision contestée (ou la copie de la notification)
- les arguments contestant la motivation figurant dans la décision. Il vous est possible de produire de nouveaux éléments démontrant qu'au jour du recours gracieux, vous êtes bien dans l'une des situations justifiant que vous soyez déclaré prioritaire.

Un modèle de recours gracieux peut être téléchargé sur notre site.

Choisir de contester la décision au tribunal administratif (recours en excès de pouvoir)

Le recours contentieux peut être fait quelque soit le motif du rejet.

Il est particulièrement recommandé lorsque la commission de médiation f**ait une mauvaise lecture de la législation DALO.**

<u>Il doit être fait dans les deux mois suivant :</u>
- soit la notification de la décision initiale de la commission de médiation,
- soit la notification du rejet du recours gracieux.

Avant de choisir ce type de recours, il est conseillé de prendre l'avis d'un juriste ou d'une association ayant la pratique du DALO.

<u>Important à savoir :</u>
- Le juge examinera votre situation à la date de la décision de la commission de médiation.
- Il n'a pas le pouvoir de vous désigner comme prioritaire et devant être relogé en urgence (ou hébergé) mais simplement de casser la décision de rejet et d'obliger la commission à prendre une nouvelle décision dans les deux mois.
- Les délais sont variables selon les territoires, mais, s'il y a urgence, votre avocat peut également engager une procédure en référé.

Comment faire un recours en excès de pouvoir ?

Il est indispensable d'être accompagné par une association ayant la pratique de ce type de recours ou par un avocat (aide juridictionnelle possible selon vos ressources).

<u>Un formalisme rigoureux doit être respecté :</u>

- La « requête » indique votre nom et votre domicile.
- Elle contient l'exposé des faits et moyens (= argumentaire) et l'énoncé des conclusions (= la demande d'annulation de la décision de la Commission de médiation).
- La décision contestée doit impérativement être jointe.
- D'autres documents peuvent être produits. Un bordereau doit récapituler l'ensemble des pièces justificatives.
- Le dossier doit, dans son intégralité, être fait en quatre exemplaires.

Un modèle de recours en excès de pouvoir peut être téléchargé sur notre site.